



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-302 ter**

Publié le 25 juillet 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 désignant madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise, pour assurer la suppléance zonale du mardi 26 juillet 2022

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Convention attributive de subvention Fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, L'association « les petits débrouillards » : « festival des innovations citoyennes « Faire Autrement » à Guise »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, La commune de La Fère : « création de deux cellules commerciales »

Convention attributive de subvention Fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, Le conseil départemental de l'Aisne : « modernisation et refonte de la muséographie du musée de la résistance et de la déportation de TERGNIER »

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 désignant madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise, pour assurer la suppléance régionale du mardi 26 juillet 2022

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, la commune de Liévin : « Rénovation intégrée de la cité des Genettes à Liévin »

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, La communauté d'agglomération LENS LIEVIN : « Rénovation intégrée de la cité des Genettes à Liévin – eau potable et assainissement »

**Arrêté préfectoral
désignant Madame Corinne ORZECOWSKI
Préfète de l'Oise
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'absence de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord le mardi 26 juillet 2022 ;

Vu l'absence de Monsieur Louis-Xavier THIRODE préfet délégué pour la défense et la sécurité cette même journée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame la Préfète Corinne ORZECOWSKI assurera la suppléance zonale du mardi 26 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 210 374 1882

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

L'association « les petits débrouillards », représentée par : M. Francis ROL TANGUY, président,
n° SIRET : 379 581 754 00049
Statut : association loi 1901
Coordonnées : 81 boulevard Voltaire – 75011 PARIS 11

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan Etat – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par monsieur François DEROO en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de « festival des innovations citoyennes « Faire Autrement » à Guise » revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet et de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« festival des innovations citoyennes « Faire Autrement » à Guise »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de la convention :

La convention prend effet à compter de sa notification.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 17 octobre 2022.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Durée et modalité d'exécution :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145

Domaine fonctionnel : 112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 33 600,00 € (trente trois mille six cents euros).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 10 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 336 000,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 13 440,00 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Caisse d'Épargne Ile de France

Code banque : 17515

Code guichet : 90000

N° de compte : 08561002455

Clé : 20

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **22 JUL. 2022**

Pour l'association « les petits débrouillards »
Le président

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC

Francis ROL TANGUY

P.O.
Francis DEROO
Directeur





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 210372 6236

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Madame Marie-Noëlle VILAIN en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que le projet de « création de deux cellules commerciales » s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet de participer à la relance locale au plan régional ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de La Fère, représentée par : Mme Marie-Noëlle VILAIN, maire,
n° SIRET : 210 202 867 00011
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : Hôtel de Ville 37 rue de la République 02800 LA FÈRE

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer - BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : préf-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« création de deux cellules commerciales »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201040102

Domaine fonctionnel : 0112-11-06

Axe ministériel 1 : 45-PLAN RELANCE COVID

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 35 533,00 € (trente cinq mille cinq cent trente trois euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 30 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 118 444,00 €

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance de 14 213,20 €, représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme du présent arrêté fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France (Trésorerie du Pays Chaunois)

Code banque : 30001

Code guichet : 00455

N° de compte : E0240000000

Clé : 93



Article 5 – Contrôle et tenue d’une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s’engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d’inspections et de contrôle.

Il s’engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d’un changement dans l’objet de la subvention ou dans l’affectation des fonds versés par l’État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s’engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l’État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante doit être retenue : « Opération soutenue par l’État – Fonds national d’aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » doit apparaître.

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Suivi et contrôle :

Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 10 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 04 JUIL. 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**



**Convention attributive de subvention
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n° 2 10 372 62 83

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Entre

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, d'une part,

Et

Le conseil départemental de l'Aisne, représentée par M. Nicolas FRICOTEAUX, président,
n° SIRET : 220 200 026 00015
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : Hôtel du département 3 rue Paul Doumer 02000 LAON

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU le protocole d'accord pour le contrat de plan État – région des Hauts-de-France en date du 19 mars 2021 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par M. Nicolas FRICOTEAUX en date du 18/03/2022 ;

Il est convenu comme suit ;

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle
2 rue Paul Doumer
BP 20104
02000 LAON

Correspondant : Mme Delphine THOMAS
Tél. : 03.23.21.83.51
Mail : pref-subventions-dotations@aisne.gouv.fr

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« modernisation et refonte de la muséographie du musée de la résistance et de la déportation de TERGNIER »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

- .Prise d'effet de la convention :

Le bénéficiaire devra commencer l'opération au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

L'action soutenue prendra fin, au plus tard, le 31 décembre 2025.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201040104
Domaine fonctionnel : 0112-11-06

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 150 000,00€ (cent cinquante mille euros).
Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 34,48% du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 435 000,00€.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué comme suit :

- Une avance de 45 000,00€ représentant 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation d'une attestation ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures et d'un état récapitulatif détaillé, daté et certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la présente convention fixé à l'article 2, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles et de la production d'un état des décisions des cofinancements publics (origine et montant reçu à la date de la demande du solde).

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département de l'Aisne

Comptable assignataire : Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Paierie départementale de l'Aisne
Code banque : 30001
Code guichet : 00455
N° de compte : C0220000000
Clé : 67

ARTICLE 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

ARTICLE 6 – Remboursement, reversement et résiliation :



Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin à la présente convention et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

ARTICLE 7 – Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon visible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de cette opération par une publicité appropriée sur ses documents de communication. La formule suivante devra être retenue : « Opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – plan de relance » et le logo « France relance » devra apparaître.

ARTICLE 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Suivi et contrôle :

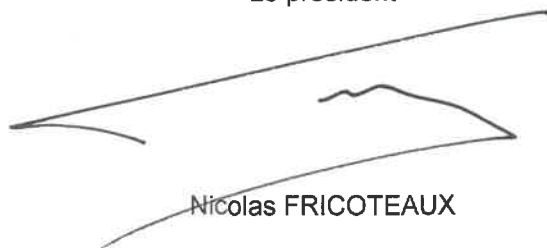
Le service instructeur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

ARTICLE 10 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention attributive de subvention.

Lille, le **04 JUIL. 2022**

Pour le conseil départemental de l'Aisne
Le président



Nicolas FRICOTEAUX

Pour l'État
Le préfet de la région Hauts-de-France



Georges-François LECLERC



**Arrêté préfectoral désignant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise
pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales :

Considérant l'absence de monsieur Georges-François LECLERC le mardi 26 juillet 2022, et de l'absence pour congés de monsieur Laurent BUCHAILLAT ce même jour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La suppléance régionale sera assurée par madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise, le mardi 26 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n°2103726650

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – Région des Hauts-de-France du 19 mars 2021 ;

Vu l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Liévin ;

Considérant que l'engagement pour le renouveau du bassin minier est un programme ambitieux qui vise à accomplir la métamorphose du territoire du bassin minier sur dix ans ;

Considérant que l'opération, objet du présent arrêté, s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère légitime et fondamental du dispositif ERBM a été réaffirmé par le Président de la République par une RIM le 24 février 2022, pour le financement de la rénovation des cités minières ;

Considérant que le commencement d'exécution de renouvellement urbain a été encouragé par l'État en vue de transformer ces quartiers fragiles sans attendre l'arbitrage sur les principes d'un soutien financier aux projets ;

Considérant que la commune de Liévin a attribué les marchés relatifs aux travaux de rénovation des espaces publics avant le dépôt de la demande subvention au titre du dispositif ERBM ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un intérêt général et de l'existence de circonstances locales ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que le commencement d'exécution du projet intervenu avant la réception de la demande de subvention et la modification du montant de l'avance, ne portent pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles 5 et 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 auxquels ils sont dérogés ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Préambule

La commune de Liévin

Représentée par : M. Laurent DUPORGE, maire

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : 45 rue Edouard Vaillant, 62800 LIEVIN

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
Service de l'animation et de l'appui territorial
100, avenue Winston Churchill
CS 10007 – 62022 ARRAS cedex
Email : ddtm-instruction-fnadt@pas-de-calais.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Rénovation intégrée de la cité des Genettes à Liévin »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention et de l'annexe jointe au présent arrêté indiquant les dépenses éligibles.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2026.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145 - Domaine fonctionnel : 0112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 4 595 293,59 € (quatre-millions-cinq-cent quatre-vingt-quinze-mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros et cinquante-neuf centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 68,94 % du coût prévisionnel de l'action qui s'élève à 6 665 333,70 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures

acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Pas-de-Calais

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet. La plaque ou le panneau mentionne également « financé dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier ».

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **25 JUIL. 2022**



Georges-François LECLERC

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

LIEVIN – CITE DES GENETTES

Ville de Liévin

DÉPENSES HT

Lot réseaux divers

- <u>Tranche Ferme</u> : Travaux sur les rues du coeur de la cité des Genettes	1 020 934,05 €
- <u>Tranche optionnelle 1</u> : Travaux sur la rue Albert Samain	217 549,20 €
- <u>Tranche optionnelle 2</u> : Travaux sur la rue Henri Martin	328 135,50 €
- <u>Tranche optionnelle 3</u> : Travaux sur la rue Germain Delebecque	150 827,50 €
	Sous-total : 1 717 446,25 €

Lot assainissement voirie signalisation

- <u>Tranche ferme</u> : Travaux sur les rues du coeur de la cité des Genettes	2 609 973,80 €
- <u>Tranche optionnelle 1</u> : Travaux sur la rue Albert Samain	479 272,50 €
- <u>Tranche optionnelle 2</u> : Travaux sur la rue Henri Martin	761 893,70 €
- <u>Tranche optionnelle 3</u> : Travaux sur la rue Germain Delebecque	298 527,50 €
	Sous-total : 4 149 667,50 €

Lot mobilier espaces verts

- <u>Tranche ferme</u> : Travaux sur les rues du coeur de la cité des Genettes	292 182,49 €
- <u>Tranche optionnelle 1</u> : Travaux sur la rue Albert Samain	66 412,60 €
- <u>Tranche optionnelle 2</u> : Travaux sur la rue Henri Martin	66 006,10 €
- <u>Tranche optionnelle 3</u> : Travaux sur la rue Germain Delebecque	25 341,80 €
	Sous-total : 449 942,99 €

Chaussée rue A. de Vigny 184 499,46€

Etudes de maîtrise d'oeuvre 163 777,50 €

TOTAL 6 665 333,70 €

PLAN DE FINANCEMENT

État FNADT/ERBM	4 595 293,59 €
Agence de l'Eau	70 440,00 €
TOTAL	4 665 733,59 €

CALENDRIER PREVISIONNEL

Début des travaux	01/01/2021
Date prévisionnelle d'achèvement	31/12/2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2022**

EJ n°2103728008

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – Région des Hauts-de-France du 19 mars 2021 ;

Vu l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la communauté d'agglomération Lens-Liévin ;

Considérant que l'engagement pour le renouveau du bassin minier est un programme ambitieux qui vise à accomplir la métamorphose du territoire du bassin minier sur dix ans ;

Considérant que l'opération, objet du présent arrêté, s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère légitime et fondamental du dispositif ERBM a été réaffirmé par le Président de la République par une RIM le 24 février 2022, pour le financement de la rénovation des cités minières ;

Considérant que le commencement d'exécution de renouvellement urbain a été encouragé par l'État en vue de transformer ces quartiers fragiles sans attendre l'arbitrage sur les principes d'un soutien financier aux projets ;

Considérant que la communauté d'agglomération Lens-Liévin a attribué le marché relatif aux travaux eau et assainissement notifié avant le dépôt de la demande subvention au titre du dispositif ERBM ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un intérêt général et de l'existence de circonstances locales ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que le commencement d'exécution du projet intervenu avant la réception de la demande de subvention et la modification du montant de l'avance, ne portent pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles 5 et 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 auxquels ils sont dérogés ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Préambule

La communauté d'agglomération LENS LIEVIN

Représentée par : M. Sylvain ROBERT, son président

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : 21 rue Marcel Sembat, 62302 LENS Cedex

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
Service de l'animation et de l'appui territorial
100, avenue Winston Churchill
CS 10007 – 62022 ARRAS cedex
Email : ddtm-instruction-fnadt@pas-de-calais.gouv.fr

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Rénovation intégrée de la cité des Genettes à Liévin – eau potable et assainissement »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention et de l'annexe jointe au présent arrêté indiquant les dépenses éligibles.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2026.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145 - Domaine fonctionnel : 0112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 1 557 705,70 € (un million cinq-cent-cinquante-sept mille sept-cent-cinq euros et soixante-dix centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 41,00 % du coût prévisionnel de l'action qui s'élève à 3 799 168,15 €.

Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;

- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Pas-de-Calais

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet. La plaque ou le panneau mentionne également « financé dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier »

Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le **25 JUIL. 2022**



Georges-François LECLERC

LIEVIN – CITÉ DES GENETTES

Communauté d'Agglomération LENS/LIEVIN (CALL)

DÉPENSES HT**Lot assainissement eau potable**

- Tranche ferme : <i>Travaux sur les rues du coeur de la cité des Genettes</i>	2 275 458,85 €
- <u>Tranche optionnelle 1</u> : <i>Travaux sur la rue Albert Samain</i>	492 753,80 €
- <u>Tranche optionnelle 2</u> : <i>Travaux sur la rue Henri Martin</i>	762 391,50 €
- <u>Tranche optionnelle 3</u> : <i>Travaux sur la rue Germain Delebecque</i>	268 564,00 €
TOTAL	3 799 168,15 €

PLAN DE FINANCEMENT

État FNADT/ERBM	1 557 705,70 €
Agence de l'Eau 2021	682 088,00 €
Agence de l'Eau 2022	419 624,00€
TOTAL	2 659 417,70 €

CALENDRIER PREVISIONNEL

Début des travaux	01/01/2021
Date prévisionnelle d'achèvement	31/12/2026